

1473 APC



PREFECTURE DE L'OISE

Direction de la réglementation, des libertés publiques
et de l'environnement
Bureau de l'environnement

RP

CP

Arrêté du 6 juin 2006 prescrivant à la société
HUTTENES-ALBERTUS une mise à jour de
l'étude de dangers pour l'établissement de
PONT-SAINT-MAXENCE

LE PREFET DE L'OISE,
Officier de la Légion d'Honneur

Vu l'ordonnance 2000.914 du 18 septembre 2000 relative à la partie législative du code de l'environnement ;

Vu le code de l'environnement et notamment le titre 1^{er} du livre V ;

Vu le décret 53.578 du 20 mai 1953 modifié et complété fixant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application des dispositions relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement, reprises au code de l'environnement, livre V, titre I^{er} ;

Vu le décret n° 2005-1130 du 7 septembre 2005 relatif aux plans de prévention des risques technologiques ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié par l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005, relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

Vu la circulaire du 10 mai 2000 relative à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu la circulaire du 29 septembre 2005 relative aux critères d'appréciation de la démarche de maîtrise des risques d'accidents susceptibles de survenir dans les établissements dits « SEVESO », visés par l'arrêté du 10 mai 2000 modifié ;

Vu la circulaire ministérielle du 3 octobre 2005 relative à la mise en œuvre des plans de prévention des risques technologiques ;

Vu la circulaire ministérielle du 7 octobre 2005 relative aux installations classées - diffusion de l'arrêté ministériel relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation et le glossaire technique des risques technologiques associé ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 juillet 1997 autorisant la société Huttenes Albertus France à procéder à l'extension de ses activités pour l'installation d'une unité de production de générateur de carbone brillant et d'enduits, sur le territoire de la commune de Pont-Sainte-Maxence ;

Vu l'étude de dangers en date du 12 mars 2002, portant sur l'ensemble des activités du site de Pont-Sainte-Maxence ;

Vu le rapport d'analyse critique en date du 27 juillet 2004 portant sur l'étude de dangers en date du 12 mars 2002 ;

Vu le rapport et les propositions de l'inspecteur des installations classées du 14 avril 2006 ;

Vu l'avis du directeur régional de l'industrie de la recherche et de l'environnement du 19 avril 2006 ;

Vu l'avis du conseil départemental d'hygiène du 9 mai 2006 ;

Vu le projet d'arrêté transmis au pétitionnaire le 12 mai 2006 ;

Considérant :

que la société Huttenes Albertus exploite des installations visées par l'article L.515-8 du code de l'environnement,

Que ces installations doivent faire l'objet d'un plan de prévention des risques technologiques conformément à l'article L515-15 du code de l'environnement ?

que la circulaire du 03 octobre 2005 classe l'établissement Huttenes Albertus à Pont Sainte Maxence en priorité 2 ;

que les éléments présentés dans l'étude de dangers en date du 12 mars 2002 (et les compléments associés) ne sont pas suffisants pour mener à bien l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques et plus particulièrement pour définir le périmètre d'exposition aux risques et caractériser les aléas ;

que dès lors il y a lieu de faire compléter l'étude de dangers ;

que par conséquent, il y a lieu de faire application des dispositions de l'article 18 du décret n°77-1133 de 21 septembre 1977 susvisé ;

Le pétitionnaire entendu ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise,

ARRETE

ARTICLE 1^{ER}

Au plus tard pour le 30 mars 2007, la société Huttenes-Albertus est tenue de compléter son étude de dangers en date du 12 mars 2002, portant sur son établissement sis à Pont Saint Maxence.

Conformément à l'article 5-I du décret n° 2005-1130 relatif aux plans de prévention des risques t l'exploitant est tenu de fournir les compléments à son étude des dangers permettant l'évaluation précise des aléas et leurs cartographies, et notamment :

- la liste exhaustive des phénomènes dangereux pouvant conduire à des accidents, avec estimation de l'intensité de leurs effets conformément aux valeurs reprises dans l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 susvisé.
- pour chacun de ces phénomènes dangereux :
 - le détail des scénarii susceptibles de les provoquer, l'estimation de leur probabilité et de leur cinétique selon les critères de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005,
 - l'identification des barrières de prévention et protection techniques ou organisationnelles, existantes ou envisagées, et la justification de leur fiabilité (disponibilité, probabilité de défaillance, efficacité, testabilité...)
- un fichier à jour, au format vectoriel (.dxf) ou raster (.jpg, .tif,...), représentant à minima les installations (bâtiments, canalisations, réservoirs,...) à l'origine ou impactées par un phénomène dangereux.

L'exploitant positionne l'ensemble des accidents potentiels, sur la grille figurant à l'annexe V de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié le 29 septembre 2005.

Pour chacun de ces phénomènes dangereux l'exploitant précisera si le phénomène dangereux peut ne pas être pris en compte pour l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques en application des critères reconnus au niveau national.

L'exploitant précise toutes les mesures de maîtrise des risques mises en œuvre et envisageables dont le coût n'est pas disproportionné par rapport aux bénéfices attendus.

L'exploitant est tenu de remettre en double exemplaire, à monsieur le préfet de l'Oise, l'ensemble des documents permettant de satisfaire aux dispositions édictées ci-dessus.

ARTICLE 2

En cas de contestation, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le pétitionnaire et commence à courir à compter de la date de notification. Il est de quatre ans pour les tiers, à compter de la date d'affichage de l'arrêté.

ARTICLE 3

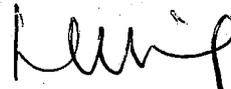
En cas d'inobservation des dispositions édictées ci-dessus, les sanctions prévues à l'article L514-1 du Code de l'environnement pourront être appliquées sans préjudice de sanctions pénales.

ARTICLE 4

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Senlis, le maire de Pont Sainte Maxence, le directeur régional de l'industrie de la recherche et de l'environnement, l'inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le 6 juin 2006

pour le préfet,
le secrétaire général,



Jean-Régis BORIUS